



Conférence régionale
de la santé et de l'autonomie

**Avis des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins
Objet : modification des zones de biologie médicale du schéma régional de
santé**

L'article 158 de la loi de modernisation de notre système de santé (LMSS) du 26 janvier 2016 prévoit que l'Agence régionale de santé (ARS) délimite les zones du schéma régional de santé (SRS).

Les zones de biologie médicale en région Centre-Val de Loire sont définies en 6 zones correspondant aux 6 départements/territoires de santé de la région Centre-Val de Loire et ce par l'arrêté n°2018-DSTRAT-0001 de l'ARS Centre-Val de Loire.

Au regard des éléments que nous avons portés à votre connaissance, nous vous proposons de modifier les zones de biologie médicale pour en retenir 2, à savoir :

- Zone 1 : départements 36-37-41
- Zone 2 : départements 18-28-45

Conformément à l'article R.1434-32 du Code de la santé publique, l'ARS Centre-Val de Loire sollicite l'avis du Préfet de région et l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

Vote

Les membres de la CSOS de la CRSA Centre-Val de Loire ont voté.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 24
- Abstentions : 0
- Contre : 0
- Pour : 24

**Avis adopté lors de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA
Centre-Val de Loire réunie le 24 janvier 2020.**

Signature du Président de la CSOS :

Docteur Olivier Michel